

24.000

O.L
N° 78/19
DU 15/02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
D'ASSURANCES
SOLIDARITE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite SAFA

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(Me YAO KOBENA
INNOCENT)

ENTRE : LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA :

Société anonyme au capital de 1.000.090.000 F CFA, entreprise régie par le code CIMA, RC N° 177705, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 34 Avenue Houdaille, Immeuble SAFA, 04 BP 804 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marcel KOFFI AHOUANDJINO, Directeur Général de la Société, de nationalité ivoirienne demeurant audit siège social ;

Mme SITA BARADJI
M. BALLO TIDIANE
LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE INTER
AFRICAINNE dite A.I.A.

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me YAO KOBENA INNOCENT, avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 13/02/19
à M. BARADJI

ET : 1/ Mme SITA BARADJI : De nationalité ivoirienne, née le 02 février 1960 à Sinfra, commerçante, domiciliée tantôt à Abidjan tantôt à Daloa, Cel : 08 12 98 98 / 07 77 89 82 ;

2/ M. BALLO TIDIANE/ né le 01 janvier 1947 à Kouto, de nationalité ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan ;

3/ LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INTER AFRICAINE dite A.I.A. : Une compagnie d'assurances et de réassurances, entreprise privée régie par le code CIMA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Rue du commerce immeuble BIAO, prise en la personne de son représentant ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire N° 575/2016 rendu le 01 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 31 mai 2017, LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES dite SAFA a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme SITA Baradji, M. BALLO Tidiane et La COMPAGNIE D'ASSURANCE INTER AFRICAINE dite A.I.A. à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1049/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier RG 1049/17 ;

Oùï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ABOU AGAH EDMOND huissier de justice, en date du 31 Mai 2017 la Compagnie d'Assurances Solidarité Africaine d'Assurance dite SAFA, interjetait appel du jugement n°575 en date du 1^{er} décembre 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, dont le dispositif était ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'AIA Assurances et de Monsieur KONE Mamadou et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement Avant dire droit n° 209 CIV /1^{er} FB/ du 14 Février 2013 ayant déclaré Sita BARADJI recevable en son action ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le Docteur COULIBALY Abou ;

Déclare Sita BARADJI partiellement fondée en son action ;

Déclare KONE Mamadou civilement responsable de l'accident survenu le 07 Mai 2008 ;

Le condamne à payer à Sita BARADJI, sous la garantie de la SAFA assurances, les sommes suivantes :

-4 792 000 francs au titre de l'ITT ;

-15 504 286 francs au titre de l'IPP ;

-7 752 143 francs au titre de l'assistance d'une tierce personne ;

-1 080 000 francs au titre du pretium doloris ;

-720 000 francs au titre du préjudice esthétique ;

-Total : 29 848 429 francs ;

-10 830 400 francs au titre des frais médicaux ;

Met les dépens à la charge de la SAFA assurances ; ».

Au soutien de son appel, elle expose que le 07 Mai 2008, un accident de la circulation s'est produit sur l'axe Yamoussoukro-Bouaflé, mettant en cause le véhicule de marque Mercedes Benz genre autocar-bus immatriculé 9565 EJ 02 appartenant à Monsieur BALLO Tidiane et assuré par la compagnie AIA et la voiture de marque Mercedes Benz genre autocar-bus immatriculée 2981 EH 02 qui a pour propriétaire Monsieur KONE Mamadou, conduit au moment des faits par Monsieur Bakary KOUYATE et assuré par la SAFA ;

Elle affirme que c'est suite à un mauvais dépassement du véhicule assuré par la compagnie d'assurance AIA, venant en sens inverse que l'accident s'est produit ; que le 27 Avril 2012, dame Sita BARADJI l'a assigné devant le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, par décision avant dire droit a ordonné une expertise médicale pour déterminer les différents chefs de préjudices subis par la victime ;

Elle poursuit pour dire que se fondant sur le rapport d'expertise, le premier juge l'a condamné au paiement de la somme totale de 29 848 429 francs outre la somme de 10 830 400 francs au titre des frais médicaux ; C'est pourquoi, elle plaide sa mise hors de cause au motif que dame SITA était à bord du véhicule qui a occasionné l'accident, lequel était assuré au moment des faits par la compagnie AIA ; Par conséquent, l'indemnisation revient à cette dernière, en application de l'article 268 du code CIMA ;

Elle indique enfin que les frais médicaux au regard de l'article 258 du code CIMA ne sont pas justifiés et les calculs effectués par le premier juge relativement à l'IPP, l'assistance d'une tierce personne et le préjudice économique sont erronés ; Par conséquent le jugement attaqué mérite infirmation ;

En réplique, l'intimée fait valoir pour sa part, que le 07 mai 2008, elle était à bord du véhicule autocar-bus Mercedes Benz immatriculé 2981 EH 02, couvert par la SAFA assurances, lequel est entré en collision avec le véhicule genre autocar-bus Mercedes Benz immatriculé 8565 EJ 02, assuré par la compagnie AIA ;

Par jugement civil n°575-CIV 1F du 01 Décembre 2016, le Tribunal a condamné la SAFA à lui payer la somme totale de 40 678 829 francs ;

Madame SITA BARADJI souligne qu'à la signification de ce jugement le 02 Mai 2017, la SAFA lui a fait une proposition écrite d'offre transactionnelle avec échéancier de paiement, en vue de bénéficier de 25 000 000 francs sur le montant total de la

condamnation ; qu'ayant refusé cette offre, la SAFA a interjeté appel du jugement entrepris ;

Elle précise par ailleurs que les arguments développés dans l'acte d'appel, par l'appelante ne reposent sur aucune base légale et méritent donc d'être rejetés par la Cour, qui confirmera le jugement attaqué ;

En effet, conclut-elle, sur le fondement du barème de responsabilité figurant en annexe du code CIMA, notamment en son point 20, du procès-verbal de constat et en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, la responsabilité de Monsieur KONE MAMADOU est clairement établie ;

Au surplus, aux termes de l'article 258 du code CIMA, les frais médicaux peuvent être remboursés s'ils sont justifiés ;

En l'espèce, les pièces produites par la victime ont permis à l'expert de forger sa conviction et d'estimer les frais médicaux à 10 830 000 francs ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de mise hors de cause de la SAFA

Considérant que la SAFA assurance plaide sa mise hors de cause sur le fondement de l'article 268 du code CIMA qui

dispose que « En cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules la procédure d'offre incombe vis-à-vis des personnes transportées à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place » ;

Qu'en application de cet article, le premier juge aurait dû retenir la garantie de la compagnie d'assurance AIA ;

Considérant cependant qu'il ressort très clairement du procès-verbal de constat et du croquis des lieux, que Monsieur KONE MAMADOU, propriétaire du véhicule en cause, immatriculé 2981 EH 02, assuré par la SAFA assurance et à bord duquel la victime a pris place, est civilement responsable de l'accident survenu le 07mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1384 alinéa 1 du code civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

Qu'en application de cet article, il convient de retenir la responsabilité de Monsieur KONE MAMADOU et la garantie de la SAFA assurance, conformément à l'article 268 susvisé et en conséquence la débouter de sa demande de mise hors de cause ;

Le premier juge en retenant sa garantie a fait une saine application de la loi ;

Sur les frais médicaux

Considérant que la compagnie d'assurance SAFA prétend que les frais médicaux ne sont pas justifiés ;

Considérant cependant que les pièces produites par la victime ont permis à l'Expert désigné d'accomplir sa mission ;

Considérant que la SAFA qui n'a sollicité aucune contre-expertise est mal venue à demander le rejet des frais médicaux ;

Que dès lors, la décision du Tribunal doit être confirmée sur cet autre point ;

Sur le mode de calcul des indemnités accordées par le juge

Considérant que cette demande ne repose sur aucune base légale ; Il échet de rejeter cette autre demande ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la Compagnie d'Assurances Solidarité Africaine d'Assurances dite SAFA, recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
La condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282810

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....03 MAI 2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre